

REGLEMENT JEU-CONCOURS LOÏC NOTTET « SELFOCRACY »

ARTICLE 1 – ORGANISATION

Le département JIVE EPIC de Sony Music Entertainment France, (ci-après dénommée « Sony Music ») dont le siège est situé 52/54 rue Châteaudun, 75432 Paris Cedex 09, organise du 20 mars 2017 à 10h00 au 11 avril 2017 à 23 :59 un concours en rapport avec le chanteur Loïc Nottet (ci-après « l'Artiste »), dont la participation est entièrement gratuite et sans obligation d'achat. Le présent Jeu-Concours est intitulé « Loïc Nottet – Selfocracy » (ci-après « Le Jeu-Concours »).

ARTICLE 2 – PARTICIPANTS

2.1. La participation au Jeu-Concours est ouverte à toute personne physique âgée de minimum 13 ans et résidant en France métropolitaine (Corse incluse) ou en Belgique, disposant d'une connexion internet, après acceptation des conditions de participation conformément à la loi Informatique et Liberté.

Les personnes mineures ans ne pourront participer au Jeu-Concours qu'avec l'autorisation préalable de leur parent ou représentant légal.

2.2. Les participants autorisent toutes vérifications concernant leur identité, domicile, numéro de téléphone. Toutes informations inexactes ou mensongères entraîneront la disqualification du participant.

2.3. Les personnes ayant participé directement ou indirectement à l'élaboration du Jeu-Concours, l'ensemble des employés de Sony Music, ainsi que leur famille ne sont pas autorisées à participer au présent Jeu-Concours.

2.4. Les participants ne respectant pas l'une ou l'autre des conditions édictées au présent article seront automatiquement disqualifiés.

2.5. Toute participation, incorrecte, incomplète, ou reçue après la date et l'heure limite de participation sera considérée comme irrecevable.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DU CONCOURS

3.1. Le participant pourra jouer en se rendant sur la page hébergeant le concours à l'adresse suivante concours.loicnottet.com. Il devra ensuite cliquer sur le bouton « Participer » qui le mènera sur la page lui permettant d'importer un Selfie (ci-après la « Photo ») ; puis cliquer sur le lien « Facebook connect » permettant à Sony Music de récupérer l'adresse email du Participant. Ce dernier se retrouve alors sur une page de « Remerciements » qui affiche les boutons de partage sur les réseaux sociaux.

La photo importée apparaîtra dans une galerie rassemblant la photo de tous les Participants. Elle sera alors soumise au vote de tous les autres utilisateurs.

Une seule participation est possible.

3.2. Chaque participant s'engage à ce que la Photo ne soit pas :

- contraire à l'ordre public, aux bonnes mœurs, injurieux, diffamatoire, raciste, xénophobe, homophobe, révisionniste, menaçante ou portant atteinte à l'honneur ou à la réputation d'autrui,
- à caractère discriminatoire, incitant à la haine, en raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée,
- à caractère pornographique et/ou pédophile,
- incitative à commettre une contravention, un délit, un crime ou un acte de terrorisme ou faisant l'apologie des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité,

- incitative au suicide,
- incitative à la vente ou à la consommation de drogues ou produits illicites,
- attentatoire aux droits de la personnalité, tels que le droit à l'image, au nom, à la voix et au respect de la vie privée d'autrui (nom, adresse, adresse électronique, lien vers site internet, plaque d'immatriculation de véhicule...), ni attentatoire au droit à l'image des biens,
- attentatoire aux droits de propriété incorporelle tels que les marques, les droits d'auteur, notamment sur les logiciels, les sons, les images, les photographies, les textes, les images animées, et les droits voisins des droits d'auteur dont les tiers sont titulaires à titre exclusif ou non,

Le Participant déclare être l'auteur unique de la Photo et, par conséquent, le seul titulaire des droits qui pourraient porter sur cette œuvre.

3.3. Sony Music France se réserve le droit de ne pas prendre en compte pour le Jeu6Concours toute Photo qui ne serait pas conforme audit règlement.

3.5. Toute participation incomplète, illisible ou reçue après la date et l'heure limite de participation sera considérée comme irrecevable.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES GAGNANTS.

4.1 Le 14 avril 2017 (ou à la date la plus proche si pour une raison quelconque, la détermination du gagnant à cette date ne pourrait avoir lieu) les compteurs de vote seront étudiés afin de déterminer le gagnant.

Dans l'hypothèse où deux ou plusieurs participants auraient le même nombre de vote, un tirage au sort aura lieu pour déterminer le(s) gagnant(s).

4.2 Chaque gagnant sera averti via son compte email personnel. Il devra confirmer par retour de mail son acceptation du lot prévu à l'article 5.1 et ce au plus tard le lendemain de la notification. Pour bénéficier de son lot, le gagnant devra confirmer son acceptation du lot à Sony Music au plus tard 4 jours après la notification de son gain, et lui transmettre les informations relatives à son identité ainsi que son adresse s'agissant des gagnants du lot n°2. Sony Music contactera le gagnant du lot n°1 par téléphone après réception de ces informations, afin de lui indiquer les modalités pratiques.

4.3. Dans l'hypothèse où un gagnant demeurerait injoignable, ne satisferait pas aux critères de participation au Jeu-Concours ou n'aurait pas fourni les documents décrits dans le présent règlement, il sera réputé avoir renoncé au prix et un gagnant de réserve sera sélectionné parmi les Participants selon les modalités définies ci-dessus.

Dans l'hypothèse où aucun gagnant ne pourrait être désigné (notamment en cas d'absence du gagnant de réserve), le lot sera réputé perdu et propriété de la Sony Music.

4.4. Toute information inexacte ou mensongère entraînera l'annulation du gain.

ARTICLE 5 – DÉTERMINATION ET REMISE DES LOTS

5.1.

Lot n°1 : le gagnant du Jeu-Concours ayant comptabilité le plus de vote (ou tiré au sort, le cas échéant, selon le nombre de vote obtenus) remportera un lot « Loïc Nottet - Selfocracy » comprenant :

- Deux invitations pour le concert de l'Artiste au Trianon à Paris le 3 mai 2017
- Une rencontre avec l'Artiste au Trianon, dont les modalités pratiques seront communiquées par téléphone.

Lot n°2 : Les 10 gagnants suivants remporteront chacun un album dédié par l'Artiste. Les CD seront envoyés par la poste dans le délai de 1 mois.

La valeur estimée du lot n°1 est d'environ 62 €. Celle du lot n°2 remis aux 10 gagnants suivants est de 17 €. Il est précisé que ces lots sont hors partiellement commerce.

5.2. Il est précisé que la valeur commerciale des lots est déterminée au moment de la rédaction du présent règlement et ne saurait faire l'objet d'une contestation quant à son évaluation.

5.3. De même, il ne pourra être demandé la contre-valeur de ce lot en espèces ou sous toute autre forme.

5.4. Si les circonstances l'exigent, Sony Music se réserve le droit de remplacer un lot par un autre lot de valeur équivalente.

5.5. Si le gagnant est une personne mineure, une autorisation écrite devra être fournie par les titulaires de l'autorité parentale et la personne qui l'accompagne au concert devra impérativement dans ce cas être le titulaire de l'autorité parentale.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET ANNULATION.

Sony Music se réserve la faculté d'annuler, d'écourter, de proroger, de modifier ou de reporter le Concours à tout moment si les circonstances l'exigent, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée. Dans la mesure du possible, ces modifications ou changements feront l'objet d'une information préalable par tout moyen approprié.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉ DE LA SOCIÉTÉ ORGANISATRICE.

7.1. Sony Music ne saurait être tenue responsable en cas de problème technique qui empêcherait l'affichage de la Photo des participants, ni dans le cas où le gagnant ne pourrait être joint par courrier électronique, pour une raison indépendante de sa volonté (notamment en cas de problèmes techniques liés au fournisseur d'accès, à l'opérateur téléphonique ou en cas d'indication d'une mauvaise adresse électronique).

7.2. Sony Music ne saurait être tenue responsable dans le cas où la confirmation de l'acceptation de gain retournée par le premier gagnant, dans le cadre du déroulement du Concours, ne lui parviendrait pas pour une raison indépendante de sa volonté ou lui parviendrait illisible.

7.3. Sony Music ne saurait, en aucun cas, se voir reprocher l'annulation ou le report du Concert à une date ultérieure et les gagnants ne sauraient demander une compensation de quelque nature qu'elle soit.

7.4. Sony Music ne pourra être tenue responsable d'éventuelles grèves, retards ou erreurs imputables aux services postaux

7.5. Sony Music décline toute responsabilité pour tout incident ou dommage qui pourrait survenir pendant la durée de jouissance du lot attribué et/ou du fait de leur utilisation, en ce inclus tout incident ou dommage causé par le gagnant ou son accompagnateur.

7.6. Dans ces cas, les participants où les gagnants ne pourront prétendre à aucune contrepartie, de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 8 – DONNÉES PERSONNELLES.

Conformément à la loi Informatique et Liberté n° 78-17 du 6 janvier 1978, les participants disposent d'un droit d'accès et de rectification des données les concernant en écrivant à l'adresse suivante : Sony Music Entertainment France / Secrétariat Général, 52-54 rue Châteaudun - 75432 Paris Cedex 09.

ARTICLE 9 – DROITS DE PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE.

Conformément aux lois régissant les droits de propriété littéraire et artistique, la reproduction et la représentation de tout ou partie des éléments composant ce Concours sont strictement interdites. Toutes les marques ou noms de produits cités sont des marques déposées par leur propriétaire respectif.

ARTICLE 10 – NOM ET IMAGE.

Les gagnants autorisent Sony Music, ainsi que l'ensemble de leurs partenaires ou licenciés, à citer leur nom et à reproduire leur image à la seule occasion du présent Concours, sans qu'ils puissent prétendre à une rémunération autre que le lot remporté ou une contrepartie quelconque.

ARTICLE 11 – DIVERS.

11.1. Le fait de participer au présent Concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement. Toutefois, Sony Music se réserve la possibilité de prendre toute décision estimée utile pour l'application et l'interprétation du règlement, sous réserve d'en informer les participants. Toute infraction au présent règlement est susceptible d'entraîner la disqualification immédiate du participant.

11.2. Le Concours sera soumis à la loi française.

11.3. Sony Music tranchera souverainement tout litige relatif au Concours et à son règlement.

Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du Concours ainsi que la désignation des gagnants.

11.4. Sony Music pourra annuler tout ou partie du présent Concours s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit, dans le cadre de la participation au Concours ou de la détermination des gagnants. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les dotations aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes.

11.5. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultantes des systèmes de Concours de Sony Music ont force probante dans tout litige quant aux éléments des appels et au traitement informatique desdites informations relatives au Concours.

11.6. Le présent règlement sera disponible gratuitement sur simple demande écrite envoyée par la poste pendant la durée du Concours (le cachet de la poste faisant foi) à Sony Music, dont l'adresse figure à l'article 8.